

SOURCE DE VIE



Statuts de l'association

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *SOURCE DE VIE*.

Article 2 : Buts

Cette association a pour but de promouvoir la mise en œuvre d'actions de soutien à l'éducation des jeunes et au développement en Afrique francophone, par des échanges mettant à profit les potentiels humains et matériels de chacun, dans le respect de l'éthique chrétienne.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Millau (12). Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

SOURCE DE VIE est une association à but non lucratif, cependant des actions commerciales ou para commerciales pourront voir le jour afin d'atteindre les buts fixés, par l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association :

- Collecte de matériels divers
- Organisation de manifestations diverses (spectacles de soutien, conférences, rencontres sportives...)
- Ventes occasionnelles de produits ou de services
- Parrainages d'enfants
- Partenariats avec d'autres associations
- Création d'un site internet
- Réalisations et ventes de CD, DVD et publications diverses
- Organisation de projets de voyages humanitaires
- Hébergements de visiteurs

Article 5 : Durée de l'association

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 6 : Affiliation

L'association n'est affiliée à aucune fédération ni union.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres donateurs.

- Les membres fondateurs sont les membres du bureau qui ont créé l'association et qui en tiennent la direction générale. Membres à vie, ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Les membres actifs sont les adhérents qui payent la cotisation fixée par l'assemblée générale, ils participent à la vie de l'association. Ils assistent à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres donateurs sont les personnes qui font des dons. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle, ils peuvent assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non paiement de la cotisation annuelle.
- La démission adressée par écrit au conseil d'administration.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- Le décès.

Article 10 : Responsabilité des membres

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association tel que prévu selon les modalités de l'article 7.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

- L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activités et sur les comptes de l'exercice financier.
- Elle délibère sur les orientations à venir.
- Elle vote le montant de la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'administration.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à main levée à la majorité des membres présents. L'élection des membres du conseil d'administration se fait à bulletin secret.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de six membres élus pour deux ans par l'assemblée générale et renouvelable chaque année par moitié. Les membres sont rééligibles.

La première année, les membres sortants sont tirés au sort.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent exercer des fonctions de représentation telles que: président, vice-président, trésorier, nécessitant l'acquisition de la majorité légale.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Article 13 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres.

Le président convoque par écrit les membres du Conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, le vote par procuration étant autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 14 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications présentées à l'assemblée générale.

Article 15 : Le bureau

Le Conseil d'administration choisit à bulletin secret parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier (ère)
- un(e) secrétaire

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions.

Article 16 : Rémunération

La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur convocation du président ou sur demande écrite au président d'au moins un quart des membres, l'association peut se réunir en assemblée générale extraordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres soient présents.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- les produits des activités, manifestations ou rencontres
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- des rétributions pour services rendus
- les dons manuels selon les conditions fixées par l'article 238 bis du Code Général des Impôts
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- ainsi que toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 20 : La dissolution de l'association

La dissolution de l'association *SOURCE DE VIE* est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations désignées par l'assemblée extraordinaire.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Millau, le

Signatures de deux des membres fondateurs :